

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2015-2016

22 JUIN 2016

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AUX ÉTUDES DE SCIENCES VÉTÉRINAIRES

RÉSUMÉ

L'évolution spectaculaire de la population étudiante inscrite dans les études de sciences vétérinaires constitue un péril pour la qualité de la formation, la sécurité des étudiants et du personnel encadrant ainsi qu'en matière de biosécurité. La spécificité de la filière réside dans le fait que la qualité de la formation repose sur l'intégration de compétences qui ne s'acquièrent qu'avec la confrontation de cas pratiques et cliniques. La pléthore étudiante engendre une diminution du nombre de cas cliniques abordés lors de la formation et multiplie les risques d'accidents physiques ou sanitaires.

Le décret relatif aux études de sciences vétérinaires instaure un concours à l'issue de la première année de premier cycle. Le dispositif analogue à celui instauré en sciences médicales et dentaires détermine un nombre d'attestations d'accès à la suite du cycle fonction de la capacité de formation pratique au sein du deuxième cycle. Le décret prévoit différents mécanismes de valorisation des crédits acquis et de réorientation.

Enfin, le dispositif fera l'objet d'une évaluation qui devra mesurer ses effets sur la population étudiante dans la filière.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	7
PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX ÉTUDES DE SCIENCES VÉTÉRINAIRES	9
1 CHAPITRE Ier - Dispositions particulières relatives aux études en sciences vétérinaires	9
2 CHAPITRE II - Dispositions transitoires et entrée en vigueur	11
AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX ÉTUDES DE SCIENCES VÉTÉRINAIRES	12
1 CHAPITRE Ier. - Dispositions particulières relatives aux études en sciences vétérinaires	12
2 CHAPITRE II - Dispositions transitoires et entrée en vigueur	14
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	15

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les différentes facultés universitaires organisant le cursus des sciences vétérinaires connaissent une augmentation constante et significative du nombre d'étudiant. Particulièrement attractive pour les étudiants non-résidents – pour lesquels elle est particulièrement contingentée dans les pays d'origine – la filière a fait l'objet d'une première limitation sous la forme d'un concours d'admission interuniversitaire de 2003 à 2006, avant que n'entre en vigueur le décret régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur. Celui-ci instaure un plafond du nombre d'étudiants qui ont la qualité de non-résidents, en vue de protéger la qualité de la formation et de répondre à la menace qui pèse sur la santé publique en cas de départs massifs des étudiants non-résidents qui ont été inscrits dans les filières visées. Ce plafond a, pour mémoire, été revu à la baisse l'an dernier afin, déjà, d'essayer d'endiguer quelque peu le flux d'étudiants. Cette seule limitation n'est malheureusement plus suffisante.

L'évolution de la population étudiante de première génération dans les quatre facultés concernées se décline comme suit :

2006-2007	303
2007-2008	376
2008-2009	408
2009-2010	443
2010-2011	421
2011-2012	467
2012-2013	487
2013-2014	439
2014-2015	528
2015-2016	484

Une évolution spectaculaire de +74% est donc constatée entre les années académiques 2006-2007 et 2014-2015 ; le léger recul en 2015-2016 pouvant être imputé à l'effet de la révision du plafond d'étudiants non-résidents.

L'effet d'augmentation se retrouve par ailleurs dans l'ensemble des années du cursus et est particulièrement marqué au sein de la Faculté de l'Université de Liège. Ainsi, alors qu'elle comptait 1348 étudiants en 2010-2011, elle accueillait 1613 étudiants en 2015-2016, soit une augmentation de 20% en 5 ans.

Le nombre d'étudiants en première année de master est symptomatique du malaise vécu par la Faculté. Ainsi, s'il était encore de 239 en 2009-2010, il évolue à la hausse pour atteindre 383 étudiants inscrits en 2014-2015, soit une augmentation de 60% en 6 ans. Or, il est utile de rappeler que les installations initiales ont été conçues pour

encadrer un maximum de 250 étudiants lors de chaque année de master. L'augmentation de la population étudiante constitue aujourd'hui un péril pour la qualité de la formation prodiguée, particulièrement au sein de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Liège, seule habilitée à organiser le master. De même, la sécurité des étudiants et de leurs encadrants est mise en péril par la taille des cohortes. Cette situation implique un choix souvent cornélien pour les enseignants, qui doivent diminuer les heures de pratiques cliniques ou refonder leurs enseignements – voire les doubler – afin de pouvoir assurer la transmission de savoirs et d'expériences.

La qualité de l'enseignement prodigué dépend également des installations, qui sont reconnues comme appropriées ; la construction d'une nouvelle clinique vétérinaire, axée sur les soins prodigués aux petits animaux, témoigne à cet égard du soutien des pouvoirs publics à la qualité de l'encadrement logistique et sanitaire.

Dans le cadre de soins apportés aux animaux, un nombre de cas cliniques est également nécessaire à l'exercice de l'art de guérir. La Faculté de Liège a développé différents projets et partenariats en vue de capter des cas cliniques présents dans toute la Fédération Wallonie-Bruxelles. Un service de clinique mobile a été mis en œuvre afin de ramener dans les locaux de la Faculté des cas cliniques et/ou d'autopsies. L'externalisation d'activités cliniques extra-muros et la sollicitation d'un réseau de praticiens privés a également permis d'augmenter le nombre de cas cliniques. Ces différentes initiatives ont permis de pallier les effets de l'augmentation de la population de la population étudiante. Le nombre de cas cliniques a d'ailleurs augmenté de 48% depuis leur mise en œuvre. Elles ont toutefois aujourd'hui atteint leurs limites et ne permettent plus d'augmenter le nombre de cas clinique à due concurrence de l'augmentation de la population.

Enfin, la qualité de l'enseignement est bien évidemment fonction du nombre d'encadrants. Un renforcement particulier a été programmé pour l'année académique 2015-2016 afin de pallier au mieux les coûts de dédoublement des enseignements et l'engagement de personnel encadrant supplémentaire. Cet apport de personnel qualifié permettra notamment d'assurer une amélioration de l'encadrement des stages pour la cohorte étudiante actuellement en cours de formation.

Ces différentes mesures visent chacune l'amélioration des conditions d'enseignement. Certaines ont toutefois un caractère exceptionnel et ne pourront être maintenues de manière pérenne. Consi-

dérant que la nouvelle clinique ne participe pas à l'augmentation des capacités d'encadrement en ce qu'elle reproduit un cadre de formation de qualité capable d'accueillir un maximum de 250 étudiants dans des conditions optimales, ce chiffre reste l'objectif à atteindre à l'accès à la première année d'études de deuxième cycle. Les comparaisons avec les mécanismes de filtre antérieur doivent intégrer la dimension chronologique du cursus. Si le concours de 2003 tablait sur l'accès de 250 candidats à l'entrée du premier cycle, le chiffre de 250 est ici évoqué pour l'accès au deuxième cycle. Les améliorations diverses ont donc été prises en considération dans le calcul du nombre maximal d'attestations d'accès à la suite du cycle qui seront délivrées, qui est fonction des déperditions académiques qui sont constatées entre la réussite à l'issue de la première année de premier cycle et l'entrée en deuxième cycle.

La qualité de la formation passe par de très nombreux contacts avec les animaux, que ce soit lors d'exercices de soins cliniques, d'autopsies, d'examen médicaux ou de contrôles d'exploitations agricoles. Les étudiants en sciences vétérinaires doivent pouvoir être en contact avec le monde de la vie animale pour se former, apprendre de leurs exercices pratiques et échanger sur leurs expériences lors de retours en cours théoriques.

A l'heure actuelle, la présence massive d'étudiants lors des travaux pratiques réalisés en clinique ou dans le cadre des visites d'exploitations engendre un problème majeur de sécurité. Il est devenu aujourd'hui très aigu. Dans le cadre d'exercices pratiques, il n'est pas rare que les étudiants soient réunis par groupe de 15 pour effectuer une visite, un atelier de formation, un contrôle de la chaîne alimentaire ou une activité clinique dans un domaine médical. La sécurité physique des étudiants, de leurs encadrants, des professionnels médicaux qui les accueillent ainsi que celle des animaux ne peut dès lors plus, en l'état, être parfaitement assurée. A plusieurs reprises, des témoignages d'étudiants en master ou de leurs encadrants ont démontré les risques physiques qui étaient pris à l'occasion de travaux cliniques. La majorité des animaux ne sont pas habitués à être entourés d'un public nombreux. Le nombre trop élevé d'étudiants s'ajoute au traumatisme lié à la pathologie de l'animal et peut engendrer des réactions dangereuses tant pour l'animal que pour le public environnant. Par ailleurs, les outils utilisés par les praticiens ne se trouvent pas tous être sécurisés. L'utilisation d'un scalpel dans le cadre d'une opération ou d'une dissection lors d'un exercice de maréchalerie peut se révéler particulièrement délicat et mettre l'intégrité physique du personnel soignant en danger. De plus, l'attractivité des filières « animaux de production » et « équidés » a été renforcée durant les dernières années, afin de pouvoir répondre à des besoins exprimés par le secteur. Or, les spécificités de ces filières, tant eu égard

aux qualités et volumes des animaux qu'aux espaces de travail vétérinaires nécessaires, sont également porteuses d'un facteur de risque plus important qu'au sein de la filière des « animaux de compagnie ». Enfin, certaines pratiques de soins vétérinaires ne peuvent simplement pas se dérouler dans un encadrement où le public se trouve être trop nombreux.

De surcroît, le respect des normes de biosécurité, qui impliquent des conditions d'hygiène et de contrôles des flux entrants et sortants des laboratoires, est mis à mal. La qualité de la formation repose sur une intégration de compétences qui ne s'acquièrent qu'avec la confrontation avec des cas pratiques et cliniques. La pléthore étudiante empêche actuellement certaines vérifications sanitaires lors de travaux pratiques ou d'activités cliniques. Ainsi, un récent rapport de biosécurité souligne l'inadéquation entre les espaces disponibles et le nombre d'étudiants présents en même temps, l'impossibilité pour les enseignants de vérifier l'intégration par les étudiants des savoirs et gestes techniques visant les mesures de précaution sanitaire et les mesures de base en biosécurité ainsi que les risques physiques et biologiques auxquels sont exposés les étudiants dans ces conditions.

La filière vétérinaire ne participe pas seulement aux soins animaliers mais également à la sécurité de la chaîne alimentaire. Il est donc primordial de pouvoir être attentif aux normes qui régissent le milieu et qui touchent notamment la présence humaine dans nombre d'installations.

Les taux d'encadrement par le personnel enseignant, le personnel d'appui, les heures d'enseignement pratiques, cliniques et en sécurité alimentaire, le nombre d'animaux présents à la faculté, le nombre de visites d'élevages ou le nombre de cas cliniques et d'autopsies sont autant d'indicateurs que prend en compte l'Association européenne des établissements d'enseignement vétérinaire (AEEEV). Cette organisation regroupe près d'une centaine d'établissements d'enseignement en Europe et s'est fixé pour mission d'évaluer, de promouvoir et de développer la qualité et le niveau des établissements membres. Etablissant de manière récurrente des contrôles des normes fixées par des directives européennes, la prochaine visite de la Faculté de Liège visera la poursuite de l'accréditation à partir de 2019. La situation de la Faculté, eu égard à l'augmentation croissante de sa population étudiante et les diminutions progressives d'activités pratiques et cliniques de nos étudiants, est aujourd'hui délicate dans la perspective du respect de normes d'encadrement ou clinique, pourtant reconnues par tous les acteurs comme étant autant de gages de qualité de la formation.

Face à ces constats objectifs, réduire le pourcentage d'étudiants non-résidents ne suffit donc plus. Il convient de mettre en œuvre un mécanisme qui permette de limiter les flux d'étudiants afin de

maintenir et de garantir la qualité de toutes celles et ceux qui fréquentent quotidiennement les facultés de médecine vétérinaire, mais, également, d'assurer la qualité de cette formation, fleuron de notre enseignement universitaire depuis des décennies. C'est une obligation que nous devons à nos étudiants qui choisissent ce cursus. C'est aussi une exigence sociétale dans la mesure où la santé animale et la sécurité alimentaire sont loin d'être sans effet sur la santé humaine en général.

Pour répondre à ces constats, plusieurs propositions ont pu être formulées (dédoublement de facultés organisant le deuxième cycle en sciences vétérinaires, fermeture de facultés organisant le premier cycle de la filière, système similaire au concours instauré en faculté de médecine pour les filières médicales et dentaires, examen d'entrée, adaptation du cursus de master et ouverture de nouvelles finalités pour désengorger la filière clinique). Chacune a ses avantages et ses inconvénients; aucune n'a fait l'unanimité. Si le dédoublement de facultés organisant le deuxième cycle se heurte au principe de réalité budgétaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la fermeture de facultés organisant le premier cycle eut été un recul en matière d'accessibilité géographique de l'enseignement supérieur. L'instauration d'un examen d'entrée posait différentes questions d'organisations qui n'auraient pas permis sa mise en œuvre pour l'année académique 2016-2017, tandis que la proposition visant l'adaptation du cursus du master et l'ouverture de nouvelles filières pose des questions pratiques de mise en œuvre, notamment celle des procédures d'accréditation et d'évaluation des maîtres de stages extérieurs à la Faculté ainsi que celle de l'opportunité de la refonte du programme d'études en vue de faire reposer les deux dernières années de formation sur des opérateurs privés. La mise en œuvre d'un mécanisme similaire à celui existant dans les filières de sciences médicales et dentaires est apparue comme la proposition rencontrant le plus efficacement l'ensemble des objectifs poursuivis.

De très nombreux contacts ont été noués avec les recteurs des universités, les doyens de Faculté, les représentants étudiants, le personnel encadrant ainsi que les étudiants de Master, principaux concernés car directement impactés dans leurs conditions d'apprentissage et d'études.

Le présent projet de décret propose d'appliquer à la filière des sciences vétérinaires un mécanisme similaire à celui appliqué en sciences médicales et dentaires. Une telle démarche permet de respecter l'équité entre tous les étudiants en leur permettant non seulement d'avoir accès à une première année d'étude en sciences vétérinaires, mais également en opérant la sélection sur base des unités d'enseignement du second quadrimestre.

Ainsi, l'ensemble des mécanismes d'orientation et d'aides à la réussite, jusqu'ici appliqués

dans ces filières, est étendu au domaine des sciences vétérinaires.

Les évaluations du deuxième quadrimestre sont scindées en deux parties; la première vise la validation des crédits des unités d'enseignement, l'autre constitue le concours qui permettra de délivrer les attestations d'accès à la suite du programme du cycle. Le classement du concours est établi en additionnant les notes obtenues par chaque étudiant pour la seconde partie de l'évaluation.

Les étudiants classés en ordre utile et qui ont acquis au moins 45 crédits à l'issue des épreuves de fin de troisième quadrimestre se voient attribuer les attestations d'accès à la suite du programme du cycle.

Le nombre d'attestations d'accès à la suite du cycle est établi à 276; ce chiffre tient compte des déperditions académiques qui sont constatées entre la réussite à l'issue de la première année de premier cycle et l'entrée en deuxième cycle.

Le nombre d'attestations par université organisant les filières de sciences vétérinaires est obtenu en divisant le nombre d'étudiants régulièrement inscrits en première année de premier cycle en sciences vétérinaires au sein de l'université concernée au cours des six dernières années par le nombre d'étudiants régulièrement inscrits en première année de premier cycle en sciences vétérinaires au sein de l'ensemble des universités habilitées pour l'organisation du premier cycle en sciences vétérinaires au cours des six dernières années académiques. Les chiffres de population étudiante pris en référence pour ces calculs sont issus de la base de données fournie par les institutions et les facultés concernées.

Le critère retenu est le fruit de discussions entre les autorités des institutions concernées. Un tel mécanisme préconise un modèle de stabilité entre les différents établissements concernés afin d'éviter les concurrences plus que dommageables entre les universités. Le nombre d'attestations d'accès délivré à l'issue de la première année de premier cycle a été fixé en tenant compte des différentes améliorations de l'encadrement et relatives au nombre de cas cliniques ainsi que de la déperdition académique constatée entre l'accès à la suite du programme du cycle et l'entrée en master.

Par ailleurs, le mécanisme instauré par le décret régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur trouve à s'appliquer tant à l'entame du cursus qu'au moment de la délivrance des attestations d'accès à la suite du cycle. Si l'objectif d'un tel dispositif a été reconnu comme répondant à la nécessité de maintenir un service médical de qualité, équilibré et accessible à tous, il est utile de rappeler que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné qu'une inégalité de traitement fondée

indirectement sur la nationalité peut être justifiée sur base de cet objectif. Il y a lieu de placer un second filtre au moment où sont attribuées les attestations d'accès à la suite du programme du cycle, au risque d'annihiler l'effet de la sélection voulue par le dispositif « non – résidents » en terme d'accès aux études pour ceux-ci. Le dispositif entend donc appliquer la régulation acceptée par la Cour de Justice européenne visant les étudiants non-résidents. En effet, si ceux-ci devaient mieux réussir le concours que les étudiants résidents et obtenir les attestations d'accès à la suite du cursus, le risque en serait à terme beaucoup plus grand pour la santé publique et animale, considérant les pénuries qui pourraient être engendrées.

Le principe d'égalité constitue une préoccupation essentielle de la Fédération Wallonie-Bruxelles. En plaçant une épreuve de sélection en fin de première année et après que l'étudiant ait pu bénéficier des différents mécanismes d'aide à la réussite, la comparaison et le classement qui en découle portent sur les capacités que les étudiants ont pu développer en cours d'une année académique entière.

Le système proposé permet, en fonction des capacités de chacun des candidats, d'envisager la poursuite de la formation de sciences vétérinaires mais également de valoriser les crédits acquis au sein d'autres filières d'études ou une nouvelle inscription dans la filière en vue de présenter une seconde fois l'épreuve du concours. Il entre en vigueur pour une durée de 4 ans. Il fera l'objet d'une évaluation durant l'année académique 2019-2020 afin, notamment, de mesurer son impact sur la qualité de la formation dispensée et sur la sécurité au sein des différents installations fréquentées dans le cadre de cette formation.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article précise l'objet du présent décret

Art. 2 et 3

Ces articles intègrent des conditions d'accès similaires à celles actuellement en vigueur en sciences médicales et dentaires. Désormais, le test d'orientation du secteur de la santé sera donc également appliqué à tous les étudiants inscrits en sciences vétérinaires.

Le dispositif prévoit l'exemption de la participation au test d'orientation du secteur de la santé pour les étudiants ayant acquis au moins 45 crédits d'un programme d'études du secteur de la santé en Communauté française ou en Belgique. L'acquisition de ces crédits permet de considérer ces étudiants comme maîtrisant des savoirs suffisants pour envisager leur réussite dans la suite du cursus concerné. Un tel raisonnement ne peut forcément prévaloir pour des études suivies hors Communauté française, considérant que d'éventuels crédits réussis nécessitent une analyse complémentaire par le jury afin de valoriser les compétences acquises dans le cursus originel.

Art. 4

L'attestation d'accès à la suite du programme du cycle est le sésame nécessaire à la poursuite des études de sciences vétérinaires au-delà des 60 premiers crédits. À défaut d'obtenir cette attestation, l'étudiant ne pourra pas avoir accès à la suite du programme.

Art. 5

Le nombre d'attestations d'accès à la suite du cycle est fixé à 276 par an. Ce nombre est fixé en fonction des capacités d'accueil nécessaires à une formation de qualité lors du deuxième cycle en vue d'atteindre un maximum de 250 étudiants par année de master. Le nombre d'attestations d'accès à la suite du cycle est fonction des déperditions académiques qui sont constatées entre la réussite à l'issue de la première année de premier cycle et l'entrée en deuxième cycle. Cette déperdition est fixée à 9,29 % ; le calcul est réalisé en exécutant un suivi de cohortes entre les années académiques 2002-2003 à 2010-2011.

Le nombre d'attestations par université organisant les filières de sciences vétérinaires est obtenu en divisant le nombre d'étudiants régulièrement inscrits en première année de premier cycle en sciences vétérinaires au sein de l'université concernée au cours des six dernières années

par le nombre d'étudiants régulièrement inscrits en première année de premier cycle en sciences vétérinaires au sein de l'ensemble des universités habilitées pour l'organisation du premier cycle en sciences vétérinaires au cours des six dernières années académiques. Les chiffres de population étudiante pris en référence pour ces calculs sont issus de la base de données fournie par les institutions et les facultés concernées. Le critère retenu est le fruit de discussions entre les autorités des institutions concernées. Un tel mécanisme préconise un modèle de stabilité entre les différents établissements concernés afin d'éviter les concurrences plus que dommageables entre les universités.

Art. 6

Un concours est organisé en fin de première année de premier cycle et vise à classer les étudiants en ordre utile en vue de la délivrance des attestations d'accès à la suite du programme du cycle. Les évaluations des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre sont scindées en deux parties, l'une visant la validation des crédits, l'autre constituant le concours. Chaque université concernée organise ces évaluations selon ses propres dispositions. Toutefois, en vue de garantir une relative harmonisation des cursus menant à l'accès au master organisé par la seule Faculté de Liège, il est demandé aux institutions de mettre en place progressivement une partie commune à ce concours.

Lorsqu'il délibère, le jury statue d'abord sur l'acquisition par l'étudiant de tout ou une partie des 60 premiers crédits du programme d'études. Ensuite, le jury additionne les notes obtenues par l'étudiant pour la seconde partie de l'évaluation de chaque unité d'enseignement suivie durant le deuxième quadrimestre. La somme de ces notes, pondérée par le jury en fonction des crédits correspondant aux unités d'enseignement, constitue sa note de classement au concours.

Lorsqu'il valide les crédits, le jury les certifie comme étant acquis, indépendamment du classement en ordre utile de l'étudiant.

Pour obtenir une attestation d'accès à la suite du programme du cycle, l'étudiant doit répondre à la double condition d'être classé en ordre utile dans le classement du concours et avoir acquis 45 crédits sur les 60 premiers crédits du programme du cycle. La délivrance des attestations est organisée à l'issue des épreuves de fin de troisième quadrimestre.

Pour les étudiants en allègement de programme, l'évaluation constituant le concours est

organisée au terme du programme allégé portant sur les 60 premiers crédits du premier cycle.

L'article précise également comment est organisé le report d'éventuelles attestations d'accès surnuméraires ainsi que le mécanisme visant à départager des étudiants *ex æquo* dans le classement du concours.

Enfin, lorsqu'il délivre les attestations, le jury tient compte de la proportion d'étudiants non-résidents. L'objectif de la restriction de l'accès pour les étudiants non-résidents est de maintenir un service vétérinaire de qualité, équilibré et accessible à tous.

Art. 7

L'étudiant qui a acquis des crédits mais ne dispose pas de l'attestation d'accès peut les valoriser au sein d'une autre filière d'étude en vue d'une poursuite d'étude dans tout autre cursus de premier cycle. Le jury vise alors les crédits acquis en regard du nouveau cursus au sein duquel l'étudiant souhaite s'inscrire.

Art. 8

Cette disposition précise que l'étudiant ne peut présenter le concours qu'au cours de deux années académiques qui se suivent. L'étudiant peut faire valoir un cas de force majeure qui sera laissé à la libre appréciation des autorités académiques de l'établissement dans lequel il est inscrit.

L'étudiant qui n'est pas classé en ordre utile dispose donc de la possibilité de pouvoir s'inscrire une seconde fois aux unités d'enseignement du deuxième quadrimestre, en vue de pouvoir améliorer son classement au concours.

L'étudiant qui a acquis au moins 45 crédits bénéficie également de la possibilité de pouvoir s'inscrire à un programme annuel au sein d'un autre domaine des études du secteur de la santé. Il peut ainsi valoriser pleinement les crédits déjà acquis au sein d'une autre filière des études du secteur de la santé. Au terme de cette nouvelle inscription, lors des évaluations du deuxième quadrimestre, il peut présenter une seule nouvelle fois les parties d'évaluation qui constituent le concours visant l'octroi des attestations. Il n'y a pas de minerval spécifique au concours ; l'étudiant ne s'acquitte que du minerval lié au programme d'études suivi durant l'année.

Par ailleurs, les différentes options n'ouvrent pas un droit supplémentaire automatique à l'étudiant. Il ne peut être dérogé au décret du 11 avril 2014 adaptant le financement.

Art. 9

Cette disposition précise que le Gouvernement, par arrêté, précise les modalités permettant d'établir le classement et la délivrance des attes-

tions. Le nombre des attestations sera communiqué aux étudiants dès le 1er juillet.

Art. 10

Les étudiants inscrits précédemment à l'instauration du nouveau dispositif et ayant opté pour un allègement de programme sont, moyennant la réussite de leur convention d'allègement, exemptés du dispositif de l'attestation d'accès à la suite du programme du cycle.

Art. 11

Cette disposition précise que pour l'année académique 2016-2017, les attestations disponibles au sein de chaque université seront communiquées aux étudiants le 31 août 2016.

Art. 12

Cet article fixe l'entrée en vigueur et une date limite pour procéder à l'évaluation du dispositif afin, notamment, de mesurer son impact sur la qualité de la formation dispensée et sur la sécurité au sein des différentes installations fréquentées dans le cadre de cette formation.

Considérant que le vote du décret par le Parlement interviendra après le début de la période des inscriptions, il est prévu que le dispositif puisse rétroagir afin de garantir une égalité de traitement entre tous les étudiants régulièrement inscrits en première année de premier cycle à partir de l'année académique 2016-2017. A cette fin, les universités concernées ont été invitées à suspendre les inscriptions jusqu'au vote du présent décret par le Parlement.

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AUX ÉTUDES DE SCIENCES VÉTÉRINAIRES

Le Gouvernement de la Communauté française ;

Sur proposition du Ministre en charge de l'enseignement supérieur ;

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre en charge de l'Enseignement supérieur, est chargé de présenter, au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

1 CHAPITRE Ier - Dispositions particulières relatives aux études en sciences vétérinaires

Article premier

Le présent décret règle des dispositions particulières relatives aux études en sciences vétérinaires.

Art. 2

§ 1er.. Ont seuls accès aux études de premier cycle en sciences vétérinaires en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne les étudiants qui satisfont aux conditions générales d'accès aux études de premier cycle visées à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et qui justifient d'une attestation de participation effective à un test d'orientation du secteur de la santé tel que visé à l'article 110/1, § 1er du même décret.

§ 2. Par dérogation au § 1er, ont également accès aux études de premier cycle en sciences vétérinaires, les étudiants ayant réussi au moins 45 crédits d'un programme d'études de premier cycle du secteur de la santé dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ou d'un programme d'études d'un établissement d'enseignement supérieur belge, dès lors que ces études mènent à la délivrance de grades académiques similaires.

Toutefois, les étudiants non finançables en vertu du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ne sont pas admissibles aux études de premier cycle en sciences vétérinaires.

Art. 3

Pour ces étudiants visés à l'article 2, § 1er, et en situation d'échec aux épreuves de fin de premier quadrimestre, c'est-à-dire dont la moyenne des résultats est inférieure à 10/20, lors de sa délibération, le jury formule des recommandations qui peuvent être :

1° un programme d'activités complémentaires de remédiation au cours du deuxième quadrimestre ;

2° un programme allégé pour les deux quadrimestres suivants, au sens de l'article 150, § 1er, du décret du 7 novembre 2013, ainsi que des activités de remédiation spécifiques ;

3° la réorientation vers d'autres programmes d'études du secteur de la santé, à l'Université ou dans une Haute Ecole.

Le jury, ou toute personne mandatée par lui à cet effet, entend l'étudiant concerné qui en fait explicitement la demande dans les quinze jours, s'il ne peut accepter la proposition. A défaut d'accord sur un programme ainsi modifié et accepté par l'étudiant et le jury, et sur présentation du rapport écrit de l'entretien, le jury peut imposer un programme tel que prévu au 1° ci-dessus ou, pour les étudiants dont la moyenne des résultats est inférieure à 8/20, le programme spécifique de remédiation tel que prévu au 2° ci-dessus. Le jury peut également imposer à l'étudiant qui a déjà été inscrit au cours d'une année académique antérieure à des études supérieures en sciences vétérinaires, en Communauté française ou hors Communauté française, la réorientation telle que prévue au 3° si la moyenne de ses résultats est inférieure à 8/20.

A cette fin, les universités concernées élaborent un règlement unique des jurys, soumis à l'approbation du Gouvernement.

Les étudiants régulièrement inscrits visés au 3° ci-dessus peuvent ainsi modifier leur inscription jusqu'au 15 février, sans droits supplémentaires, afin de poursuivre leur année académique au sein de leur université ou d'une Haute Ecole conformément à la recommandation formulée.

Art. 4

Pour l'application de l'article 100, § 2 du décret du 7 novembre 2013, au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, seuls les étudiants porteurs d'une attestation d'accès à la suite du programme du cycle peuvent inscrire dans leur programme d'études les unités

d'enseignement de la suite du programme du premier cycle en sciences vétérinaires.

Art. 5

Le nombre global d'attestations d'accès visées à l'article 4 est fixé à 276 pour l'ensemble des Universités organisant la filière de sciences vétérinaires.

§ 2. Le Gouvernement arrête, pour chaque université, le nombre d'attestations d'accès qui seront délivrées l'année académique suivante.

La répartition entre institutions universitaires se fait suivant la « loi du plus fort reste » en attribuant 38,14 pour cent des attestations d'accès à la suite du programme en sciences vétérinaires à l'Université de Liège, 18,42 pour cent à l'Université catholique de Louvain, 14,34 pour cent à l'Université libre de Bruxelles et 29,10 pour cent à l'Université de Namur.

Art. 6

§ 1er. Un concours est organisé au sein de chaque institution organisant le cursus de premier cycle en sciences vétérinaires afin d'assurer la délivrance des attestations d'accès à la suite du programme du cycle.

L'évaluation de chacune des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre est organisée en deux parties : la première partie vise l'acquisition de crédits correspondants aux unités d'enseignement du deuxième quadrimestre, la seconde partie vise l'octroi de notes permettant l'établissement du classement du concours. Dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, l'ensemble des Universités concernées s'assure qu'au minimum la moitié de l'évaluation de cette seconde partie est commune et fait, le cas échéant, l'objet d'une organisation entre les universités concernées.

La seconde partie de l'évaluation visée à l'alinéa précédent n'est organisée qu'une fois par année académique, lors de la période d'évaluation de fin de deuxième quadrimestre.

Le concours est insécable. Quels que soient les crédits déjà acquis ou valorisés pour les unités d'enseignement du deuxième quadrimestre, l'étudiant présente l'ensemble de la seconde partie des évaluations des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre.

Pour les étudiants bénéficiant d'un allègement de programme visé aux articles 150, § 2, 2^o, et 151, et portant sur le programme des 60 premiers crédits du programme d'études, seuls sont admis à présenter la seconde partie de l'évaluation des unités d'enseignement les étudiants dont le programme annuel permet, au terme de l'année académique en cours, d'acquérir ou valoriser les 60 premiers crédits du programme du cycle.

Pour l'application de l'alinéa 2, il ne peut être recouru au régime exceptionnel prévu à l'article 79, § 1er, alinéa 2 du même décret.

§ 2. Complémentairement aux articles 139 et 140 du décret du 7 novembre 2013, et pour la délivrance des attestations visées à l'article 4, après avoir délibéré en fin de deuxième quadrimestre sur les 60 premiers crédits du programme d'études de sciences vétérinaires, le jury additionne, pour chaque étudiant, les notes, pondérées en fonction des crédits correspondant aux unités d'enseignement, obtenues pour la seconde partie de l'évaluation des unités d'enseignement du second quadrimestre et classe les étudiants dans l'ordre décroissant de la somme de ces notes.

Les attestations visées au paragraphe 1er sont délivrées par le jury au plus tard le 13 septembre, dans l'ordre du classement du concours et dans la limite des attestations disponibles à condition que l'étudiant ait acquis au moins 45 des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle.

Lorsqu'il délivre les attestations d'accès à la suite du programme du cycle, en cas d'ex-æquo, le jury départage les étudiants sur base de la moyenne des résultats obtenus pour la première partie de l'évaluation des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre.

Lorsque, dans une institution, il est délivré à la fin de l'année académique moins d'attestations d'accès à la suite du programme du cycle que le nombre autorisé, le nombre d'attestations résiduelles est ajouté au nombre d'attestations qui, pour cette institution, est arrêté pour l'année académique suivante.

§ 3. Lorsqu'il délivre les attestations d'accès à la suite du programme du cycle, le jury applique le dispositif suivant : il est établi pour chaque institution un nombre T égal au nombre d'attestations d'accès autorisé par institution ainsi qu'un nombre NR égal au nombre d'étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

Lorsque le rapport entre le nombre NR et le nombre T atteint un pourcentage supérieur à 20 %, le jury délivre les attestations, selon le classement établi conformément au § 2, à ces étudiants dans la limite du pourcentage de 20 % des nombres autorisés par université concernée.

§ 4. Cette attestation donne droit à l'inscription à la suite du programme du cycle pour la seule année académique suivante. Elle est personnelle et incessible. En cas de force majeure dûment apprécié par les autorités académiques de l'institution, cette attestation peut être valorisée une année académique ultérieure.

Art. 7.

Les crédits acquis par un étudiant qui n'a pas obtenu d'attestation d'accès à la suite du programme du cycle peuvent être valorisés en vue d'une admission personnalisée dans tout cursus de premier cycle quel que soit l'établissement organisé ou subventionné par la Communauté française où l'étudiant s'inscrit par la suite, conformément à l'article 117 du décret du 7 novembre 2013.

Art. 8

§ 1er. L'étudiant ne peut présenter au maximum le concours en sciences vétérinaires qu'au cours de deux années académiques consécutives, sauf en cas de force majeure dûment apprécié par les autorités académiques de l'établissement où l'étudiant est inscrit.

§ 2. L'étudiant qui n'a pas acquis 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études peut se réinscrire une seule fois dans un programme d'études en sciences vétérinaires tel que visé à l'article 100, § 1er, alinéa 1er du décret du 7 novembre 2013.

§ 3. Sans qu'il ne puisse être dérogé à l'article 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études et sans préjudice des crédits acquis, l'étudiant qui a acquis au moins 45 crédits du programme d'études du premier cycle mais qui n'a pas obtenu une attestation d'accès à la suite du programme du cycle peut se réinscrire dans un programme d'études en sciences vétérinaires tel que visé à l'article 100, § 1er, alinéa 1er du décret du 7 novembre 2013 en vue de participer aux activités d'apprentissage et unités d'enseignement dont il n'a pas acquis les crédits et représenter une seule fois la seconde partie de l'évaluation visée à l'article 5, § 1er.

§ 4. L'étudiant qui a acquis au moins 45 crédits du programme d'études du premier cycle mais qui n'a pas obtenu une attestation d'accès à la suite du programme du cycle peut également valoriser les crédits qu'il a acquis en vue d'une inscription cumulée dans un programme d'études d'un domaine visé à l'article 83, § 1er, 14° à 18° du décret du 7 novembre 2013. L'étudiant s'inscrit conformément à l'article 99 du même décret. Son programme d'études est validé par le jury conformément aux conditions de l'article 100, § 2 du même décret.

L'étudiant ne s'acquitte que des droits d'inscriptions relatifs au programme d'études visé au 1er alinéa.

Lors des évaluations de fin de deuxième quadrimestre de ce programme d'études, il peut représenter une seule fois la seconde partie de l'évaluation visée à l'article 6, § 1er, en vue de l'obtention

de l'attestation d'accès à la suite du programme du cycle en sciences vétérinaires.

Art. 9

Le Gouvernement arrête, en concertation avec les autorités académiques, les modalités d'établissement du classement et de délivrance des attestations d'accès à la suite du programme du cycle.

Le nombre d'attestation d'accès disponible au sein de chaque université est communiqué aux étudiants préalablement à leur inscription et dès le 1er juillet.

2 CHAPITRE II - Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Art. 10

A titre transitoire, le premier cycle d'étude des étudiants inscrits dans un programme d'allègement tel que visé à l'article 150, § 2 et 151 du décret du 7 novembre 2013 pour l'année académique 2015-2016 se poursuit, moyennant la réussite académique de leur convention d'allègement, conformément aux dispositions en vigueur antérieurement.

Art. 11

Par dérogation aux dispositions de l'article 9, pour l'année académique 2016-2017, le nombre d'attestations d'accès disponible au sein de chaque université est communiqué aux étudiants au plus tard pour le 31 août 2016.

Art. 12

Le présent décret entre en vigueur pour l'année académique 2016-2017, à l'exception des articles 2 et 4 qui entrent en vigueur pour l'année académique 2017-2018. Le présent décret produit ses effets jusqu'à l'année académique 2019-2020 incluse. Il fera l'objet d'une évaluation, par le Gouvernement, au plus tard durant l'année académique 2019-2020.

Fait à Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

J.-Cl. MARCOURT

AVANT-PROJET DE DÉCRET

RELATIF AUX ÉTUDES DE SCIENCES VÉTÉRINAIRES

Le Gouvernement de la Communauté française ;

Sur proposition du Ministre en charge de l'enseignement supérieur ;

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre en charge de l'Enseignement supérieur, est chargé de présenter, au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

1 CHAPITRE Ier. - Dispositions particulières relatives aux études en sciences vétérinaires

Article premier

Le présent décret règle des dispositions particulières relatives aux études en sciences vétérinaires

Art. 2

§ 1er. Ont seuls accès aux études de premier cycle en sciences vétérinaires en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne les étudiants qui satisfont aux conditions générales d'accès aux études de premier cycle visées à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et qui justifient d'une attestation de participation effective à un test d'orientation du secteur de la santé tel que visé à l'article 110/1, § 1er.

§ 2. Par dérogation au § 1er, ont également accès aux études de premier cycle en sciences vétérinaires, les étudiants ayant réussi au moins 45 crédits d'un programme d'études de premier cycle du secteur de la santé dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ou d'un programme d'études d'un établissement d'enseignement supérieur belge, dès lors que ces études mènent à la délivrance de grades académiques similaires.

Toutefois, les étudiants non finançables visés aux articles 4 et 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ne sont pas admissibles aux études de premier cycle en sciences vétérinaires.

Art. 3

Pour ces étudiants visés à l'article 2, § 1er, et en situation d'échec aux épreuves de fin de premier quadrimestre, c'est-à-dire dont la moyenne des résultats est

inférieure à 10 /20, lors de sa délibération, le jury formule des recommandations qui peuvent être :

1° un programme d'activités complémentaires de remédiation au cours du deuxième quadrimestre ;

2° un programme allégé pour les deux quadrimestres suivants, au sens du paragraphe précédent, ainsi que des activités de remédiation spécifiques ;

3° la réorientation vers d'autres programmes d'études du secteur de la santé, à l'Université ou dans une Haute Ecole.

Le jury, ou toute personne mandatée par lui à cet effet, entend l'étudiant concerné qui en fait explicitement la demande dans les quinze jours, s'il ne peut accepter la proposition. A défaut d'accord sur un programme ainsi modifié et accepté par l'étudiant et le jury, et sur présentation du rapport écrit de l'entretien, le jury peut imposer un programme tel que prévu au 1° ci-dessus ou, pour les étudiants dont la moyenne des résultats est inférieure à 8/20, le programme spécifique de remédiation tel que prévu au 2° ci-dessus. Le jury peut également imposer à l'étudiant qui a déjà été inscrit au cours d'une année académique antérieure à des études supérieures en sciences vétérinaires, en Communauté française ou hors Communauté française la réorientation telle que prévue au 3° si la moyenne de ses résultats est inférieure à 8/20.

A cette fin, les universités concernées élaborent un règlement unique des jurys, soumis à l'approbation du Gouvernement.

Les étudiants régulièrement inscrits visés au 3° ci-dessus peuvent ainsi modifier leur inscription jusqu'au 15 février, sans droits supplémentaires, afin de poursuivre leur année académique au sein de leur université ou d'une Haute Ecole conformément à la recommandation formulée.

Art. 4

Pour l'application de l'article 100, § 2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, seuls les étudiants porteurs d'une attestation d'accès à la suite du programme du cycle peuvent inscrire dans leur programme d'études les unités d'enseignement de la suite du programme du premier cycle en sciences vétérinaires.

Art. 5

Le nombre global d'attestations d'accès visées à l'article 4 est fixé à 250 pour l'ensemble des Universités organisant la filière de sciences vétérinaires.

§ 2. Le Gouvernement arrête, pour chaque université, le nombre d'attestations d'accès qui seront délivrées l'année académique suivante.

La répartition entre institutions universitaires se fait suivant la « loi du plus fort reste » en attribuant 38,14 pour cent des attestations d'accès à la suite du programme en sciences vétérinaires à l'Université de Liège, 18,42 pour cent à l'Université catholique de Louvain, 14,34 pour cent à l'Université libre de Bruxelles et 29,10 pour cent à l'Université de Namur.

Art. 6

§ 1er. Un concours est organisé au sein de chaque institution organisant le cursus de premier cycle en sciences vétérinaires afin d'assurer la délivrance des attestations d'accès à la suite du programme du cycle.

L'évaluation de chacune des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre est organisée en deux parties : la première partie vise l'acquisition de crédits correspondants aux unités d'enseignement du deuxième quadrimestre, la seconde partie vise l'octroi de notes permettant l'établissement du classement du concours. Dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, l'ensemble des Universités concernées s'assure qu'au minimum la moitié de l'évaluation de cette seconde partie est commune et fait, le cas échéant, l'objet d'une organisation entre les Universités concernées.

La seconde partie du concours visée à l'alinéa précédent n'est organisée qu'une fois par année académique, lors de la période d'évaluation de fin de deuxième quadrimestre.

Le concours est insécable. Quels que soient les crédits déjà acquis ou valorisés pour les unités d'enseignement du deuxième quadrimestre, l'étudiant présente l'ensemble de la seconde partie des évaluations des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre.

Pour les étudiants bénéficiant d'un allègement de programme visé aux articles 150, § 2, 2°, et 151, et portant sur le programme des 60 premiers crédits du programme d'études, seuls sont admis à présenter la seconde partie de l'évaluation des unités d'enseignement les étudiants dont le programme annuel permet, au terme de l'année académique en cours, d'acquérir ou valoriser les 60 premiers crédits du programme du cycle.

Pour l'application de l'alinéa 2, il ne peut être recouru au régime exceptionnel prévu à l'article 79, § 1er, alinéa 1er.

§ 2. Complémentaire aux articles 139 et 140 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, et pour la délivrance des attestations visées à l'article 4, après avoir délibéré en fin de deuxième quadrimestre sur les 60 premiers crédits du programme d'études de sciences vétérinaires, le jury additionne, pour chaque étudiant, les notes, pondérées en fonction des crédits correspondant aux unités d'enseignement, obtenues pour la seconde partie de l'évaluation des unités d'enseignement du second quadrimestre et classe les

étudiants dans l'ordre décroissant de la somme de ces notes.

Les attestations visées au paragraphe 1er sont délivrées par le jury au plus tard le 13 septembre, dans l'ordre du classement du concours et dans la limite des attestations disponibles à condition que l'étudiant ait acquis au moins 45 des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle.

Lorsqu'il délivre les attestations d'accès à la suite du programme du cycle, en cas d'ex-æquo, le jury partage les étudiants sur base de la moyenne des résultats obtenus pour la première partie de l'évaluation des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre.

Lorsque, dans une institution, il est délivré à la fin de l'année académique moins d'attestations d'accès à la suite du programme du cycle que le nombre autorisé, le nombre d'attestations résiduelles est ajouté au nombre d'attestations qui, pour cette institution, est arrêté pour l'année académique suivante.

§ 3. Lorsqu'il délivre les attestations d'accès à la suite du programme du cycle, le jury applique le dispositif suivant : il est établi pour chaque institution un nombre T égal au nombre d'attestations d'accès autorisé par institution ainsi qu'un nombre NR égal au nombre d'étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

Lorsque le rapport entre le nombre NR et le nombre T atteint un pourcentage supérieur à 20 %, le jury délivre les attestations, selon le classement établi conformément au § 2, à ces étudiants dans la limite du pourcentage de 20 % des nombres autorisés par université concernée.

§ 4. Cette attestation donne droit à l'inscription à la suite du programme du cycle pour la seule année académique suivante. Elle est personnelle et incessible. En cas de force majeure dûment appréciée par les autorités académiques de l'institution, cette attestation peut être valorisée une année académique ultérieure.

Art. 7

Les crédits acquis par un étudiant qui n'a pas obtenu d'attestation d'accès à la suite du programme du cycle peuvent être valorisés en vue d'une admission personnalisée dans tout cursus de premier cycle quel que soit l'établissement organisé ou subventionné par la Communauté française où l'étudiant s'inscrit par la suite, conformément à l'article 117.

Art. 8

§ 1er. L'étudiant ne peut présenter au maximum le concours en sciences vétérinaires qu'au cours de deux années académiques consécutives, sauf en cas de force majeure dûment appréciée par les autorités académiques de l'établissement où l'étudiant est inscrit.

§ 2. L'étudiant qui n'a pas acquis 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études peut se réinscrire une seule fois dans un programme d'études en sciences vétérinaires tel que visé à l'article 100, § 1er, alinéa 1er.

§ 3. Sans qu'il ne puisse être dérogé à l'article 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études et sans préjudice des crédits acquis, l'étudiant qui a acquis au moins 45 crédits du programme d'études du premier cycle mais qui n'a pas obtenu une attestation d'accès à la suite du programme du cycle peut se réinscrire dans un programme d'études en sciences vétérinaires tel que visé à l'article 100, § 1er, alinéa 1er, en vue de participer aux activités d'apprentissage et unités d'enseignement dont il n'a pas acquis les crédits et représenter une seule fois la seconde partie de l'évaluation visée à l'article 5, § 1er.

§ 4. L'étudiant qui a acquis au moins 45 crédits du programme d'études du premier cycle mais qui n'a pas obtenu une attestation d'accès à la suite du programme du cycle peut également valoriser les crédits qu'il a acquis en vue d'une inscription cumulée dans un programme d'études d'un domaine visé à l'article 83, § 1er, 14° à 18°. L'étudiant s'inscrit conformément à l'article 99. Son programme d'études est validé par le jury conformément aux conditions de l'article 100, § 2.

L'étudiant ne s'acquitte que des droits d'inscriptions relatifs au programme d'études visé au 1er alinéa.

Lors des évaluations de fin de deuxième quadrimestre de ce programme d'études, il peut représenter une seule fois la seconde partie de l'évaluation visée à l'article 6, § 1er, en vue de l'obtention de l'attestation d'accès à la suite du programme du cycle en sciences vétérinaires.

Art. 9

Le Gouvernement arrête, en concertation avec les autorités académiques, les modalités d'établissement du classement et de délivrance des attestations d'accès à la suite du programme du cycle.

Le nombre d'attestation d'accès disponible au sein de chaque université est communiqué aux étudiants préalablement à leur inscription et dès le 1er juillet.

2 CHAPITRE II - Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Art. 10

A titre transitoire, le premier cycle d'étude des étudiants inscrits dans un programme d'allègement tel que visé à l'article 150, § 2 et 151 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études pour l'année académique 2015-2016 se poursuit, moyennant la réussite académique de leur convention d'allègement,

conformément aux dispositions en vigueur antérieurement.

Art. 11

Par dérogation aux dispositions de l'article 9, pour l'année académique 2016-2017, le nombre d'attestation d'accès disponible au sein de chaque université est communiqué aux étudiants au plus tard pour le 31 août 2016.

Art. 12

Les demandes d'inscriptions formulées avant l'entrée en vigueur du présent décret sont réputées avoir été introduites dans les conditions fixées par les présentes dispositions.

Art. 13

Le présent décret entre en vigueur pour l'année académique 2016-2017, à l'exception des articles 2 et 4 qui entrent en vigueur pour l'année académique 2017-2018. Le présent décret produit ses effets jusqu'à l'année académique 2019-2020 incluse. Il fera l'objet d'une évaluation, par le Gouvernement, au plus tard durant l'année académique 2019-2020.

Fait à Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

J.-Cl. MARCOURT

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.393/2
du 8 juin 2016

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif
aux études de sciences vétérinaires'

Le 10 mai 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, des Médias et de la Recherche scientifique de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif aux études de sciences vétérinaires'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 8 juin 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 juin 2016.

*

Comme la demande d'avis est ⁽¹⁸⁾ introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Selon les documents transmis au Conseil d'État, la concertation avec les organisations représentatives des étudiants et la consultation de l'ARES sont effectuées concomitamment à la saisine de la section de législation.

Si le texte en projet était modifié pour tenir compte du résultat de l'accomplissement de ces formalités, de manière telle qu'il contiendrait des éléments nouveaux qui n'ont pu être examinés par la section de législation, il devrait à nouveau lui être soumis sur ces points.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Selon l'exposé des motifs, l'avant-projet de décret à l'examen tend à « appliquer à la filière des sciences vétérinaires un mécanisme similaire à celui appliqué en sciences médicales et dentaires ». À l'instar des articles 110/1 à 110/7 du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' ¹, l'avant-projet de décret à l'examen prévoit, d'une part, une condition particulière pour accéder aux études de premier cycle en sciences vétérinaires, à savoir la participation effective à un test d'orientation du secteur de la santé, et, d'autre part, une condition particulière d'accès au-delà des 60 premiers crédits, à savoir l'obtention d'une attestation d'accès, délivrée à l'issue d'un concours aux 250 premiers lauréats classés de celui-ci.

2.1. En ce que l'avant-projet de décret tend à limiter l'accès aux études de sciences vétérinaires, il y a lieu de vérifier sa compatibilité avec l'article 24, § 3, de la Constitution, l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 13, § 2, c), du Pacte international 'relatif aux droits économiques, sociaux et culturels'.

¹ Ces articles ont été insérés par le décret du 9 juillet 2015 'relatif aux sciences médicales et dentaires'.

L'article 24, § 3, de la Constitution dispose notamment que « ~~chacun a droit à~~⁽¹⁹⁾ l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux ». Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle²,

« cette disposition ne fait pas obstacle à une réglementation de l'accès à l'enseignement, en particulier celui qui est dispensé au-delà du temps de scolarité obligatoire, en fonction des besoins et des possibilités de la communauté et de l'individu ».

L'article 2 du Premier Protocole, selon lequel « nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction », a une portée similaire³. Quant à l'article 13, § 2, c), du Pacte⁴, il

« ne fait [...] pas naître un droit à l'accès à l'enseignement supérieur. Il s'oppose toutefois à ce que le Royaume de Belgique, après l'entrée en vigueur du Pacte à son égard – le 21 juillet 1983 –, prenne des mesures qui iraient à l'encontre de l'objectif de l'accès en pleine égalité à l'enseignement supérieur en fonction des capacités de chacun. Cette disposition n'empêche pas que l'accès à l'enseignement supérieur soit soumis à des conditions relatives à la capacité des étudiants, pour autant que ces conditions soient conformes au principe d'égalité et de non-discrimination »⁵.

C'est sur la base des principes ainsi rappelés que la Cour constitutionnelle a admis, dans son arrêt n° 2/2014 du 21 février 2014⁶, que les étudiants admis à poursuivre leur cursus en science médicale et dentaire peuvent être sélectionnés par un concours organisé à l'issue de leur première année d'étude. Cette admissibilité de principe a été confirmée par la section de législation du Conseil d'État, dans son avis 57.513/2 donné le 10 juin 2015, à propos du dispositif aujourd'hui contenu dans les articles 110/1 et suivants du décret du 7 novembre 2013⁷.

Dans la mesure où le système de sélection en projet est similaire à celui appliqué en sciences médicales et dentaires et sous réserve de l'observation formulée sous l'article 5 de l'avant-projet, cette limitation de l'accès aux études de sciences vétérinaires n'est donc pas, en son principe même, incompatible avec l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur en fonction des capacités de chacun. Il convient toutefois encore d'examiner si cette

² C.C., n° 47/97, 14 juillet 1997, B.3.2 ; n° 35/98, 1^{er} avril 1998, B.4.2 ; n° 107/2004, 16 juin 2004, B.7.2 ; n° 2/2014, 21 février 2014, B.4.1.

³ Cf. C.C., n° 2/2014, 21 février 2014, B.5.

⁴ L'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose :

« 1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. [...] »

2. Les États parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :

[...]

c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;

[...] ».

⁵ C.C. n° 2/2014, 21 février 2014, B.6.

⁶ C.C., arrêt n° 2/2014, 21 février 2014.

⁷ C.E., avis 57.513/2 donné le 10 juin 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 9 juillet 2015 'relatif aux sciences médicales et dentaires', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2014-2015, n° 140/1, pp. 21 et s.

limitation¹⁶ est bien raisonnablement justifiée) par les besoins et les possibilités de la communauté et de l'individu.

2.2. L'exposé des motifs relève que « les différentes facultés universitaires organisant le cursus des sciences vétérinaires connaissent une augmentation constante et significative du nombre d'étudiants » et que la filière est « particulièrement attractive pour les étudiants non-résidents ». Il souligne que « les installations initiales ont été conçues pour encadrer un maximum de 250 étudiants lors de chaque année de master » et que « l'augmentation de la population étudiante constitue aujourd'hui un péril pour la qualité de la formation prodiguée », « la sécurité des étudiants et leurs encadrants ». Il mentionne également que « le respect des normes de biosécurité est mis à mal » et que, dans la perspective d'une accréditation par l'association européenne des établissements d'enseignement vétérinaire (AEEEV), la situation de la Faculté de Liège est délicate « eu égard à l'augmentation croissante de sa population étudiante et les diminutions progressives d'activités pratiques et cliniques de nos étudiants ».

On peut donc considérer que la mesure en projet est bien motivée par les besoins et les possibilités de la communauté et de l'individu puisqu'elle vise à assurer la qualité de la formation, ainsi que la sécurité tant des étudiants et des encadrants que de la chaîne alimentaire.

2.3. Il convient ensuite de s'assurer que la mesure en projet est « raisonnablement proportionnée »⁸ à de tels objectifs.

En l'occurrence, il ressort de l'exposé des motifs que, si d'autres mesures ont pu être formulées – ayant chacune leurs avantages et leurs inconvénients –, aucune ne faisait l'unanimité. Il conviendrait à tout le moins que l'exposé des motifs s'explique sur les raisons pour lesquelles l'auteur de l'avant-projet estime que ces mesures alternatives ne permettraient pas de rencontrer aussi efficacement l'objectif poursuivi ou, autrement dit, en quoi la mesure en projet permet de rencontrer aussi efficacement l'objectif poursuivi en portant une atteinte moins grande à l'égalité d'accès à l'enseignement que les mesures alternatives qui ont pu être évoquées.

Par ailleurs, en ce qui concerne la limitation de l'accès à la suite des études aux 250 premiers lauréats du concours, l'exposé des motifs indique qu'il s'agit du nombre maximal d'étudiants qui peut être accueilli dans chaque année de master. Déjà en 2010, le Gouvernement mentionnait que, selon un « rapport sur la pléthore d'étudiants en Médecine vétérinaire » des doyens des facultés concernées, le nombre maximal d'étudiants qui pouvaient être inscrits dans chacune des années du deuxième cycle des études en médecine vétérinaire, dans le respect des normes européennes de qualité, s'élevait à 250⁹. Or, d'après l'exposé des motifs, des efforts ont été consentis ces dernières années afin d'augmenter la qualité de l'enseignement, au travers de la qualité des installations (création d'une nouvelle

⁸ C.C., n° 2/2104, B.11.

⁹ Voir C.C., n° 89/2011, 31 mai 2011, B.9.1.2.

clinique vétérinaire, axée sur les soins⁽²¹⁾ prodigués aux petits³¹¹⁽²⁰¹⁵⁻²⁰¹⁶⁾ animaux), — de l'augmentation (48 %) du nombre de cas cliniques (clinique mobile, externalisation d'activités cliniques et réseau de praticiens privées) et du taux d'encadrement (dédoubllement des enseignements et engagement de personnel encadrant supplémentaire en 2015-2016).

Il conviendrait de mieux indiquer dans l'exposé des motifs les raisons pour lesquelles, malgré ces mesures, le nombre d'étudiants pouvant être accueillis dans chaque année de master ne peut pas dépasser 250.

Par ailleurs, puisque les attestations sont délivrées à l'issue des 60 premiers crédits du premier cycle et non à la fin de celui-ci, l'on n'aperçoit pas pourquoi leur nombre devrait correspondre au nombre maximal d'étudiants pouvant être accueillis en première « année » de master.

3. À l'instar de l'article 110/4, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013, tel qu'inséré par le décret du 9 juillet 2015 'relatif aux sciences médicales et dentaires', l'avant-projet de décret à l'examen contient un correctif au système de sélection mis en place : il prévoit de plafonner — en l'espèce à 20 % — le nombre d'attestations d'accès qui peuvent être délivrées aux étudiants « non résidents » (article 6, § 3, de l'avant-projet).

Comme l'a observé la section de législation dans son avis 57.513/2,

« Cette limitation du nombre d'étudiants non-résidents s'ajoute à celle qui est déjà prévue par le décret du 16 juin 2006, à savoir que le quota d'étudiants non-résidents ne peut pas dépasser en principe 30 % du nombre d'étudiants qui s'inscrivent pour la première fois dans le cursus concerné. Si le nombre d'étudiants non-résidents dépasse ce quota, ceux-ci sont *in fine* choisis à la suite d'un tirage au sort.

Pour ces étudiants non-résidents, il y aurait donc à la fois une sélection à l'entrée (tirage au sort) et une sélection à l'issue de la première année [...].

Un tel système doit pouvoir être justifié au regard de l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur et de la liberté de circulation des étudiants de l'Union européenne ».

Interrogé sur les raisons qui pourraient justifier la coexistence de deux filtres, le délégué du ministre a fourni les explications suivantes :

« Le maintien du dispositif régulant le nombre d'étudiants non-résidents à l'entrée de la première année du cycle est justifié par le risque qui pèserait sur la qualité de la formation et de l'encadrement pédagogique en cas de retrait de ce dispositif. En effet, dans cette hypothèse, eu égard aux évolutions démographiques observées au cours des dernières années, il est vraisemblable que l'on assisterait à un accroissement significatif du nombre d'étudiants non-résidents dans cette première année de premier cycle. Celle-ci aurait inévitablement des effets dommageables sur les dispositifs organisationnels et l'encadrement pédagogique mis en place dans les différentes facultés organisant le premier cycle et, in fine, sur la qualité même de la formation dispensée. Afin de garantir l'excellence de celle-ci, il importe de préserver le dispositif instauré par le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans

Si ces explications permettent de justifier le maintien d'un filtre à l'entrée des études (qui, pour les sciences vétérinaires, limite l'accès des étudiants non résidents à un quota de 20 % maximum), elles n'indiquent toutefois pas ce qui pourrait justifier l'instauration d'un filtre complémentaire au niveau du concours ni pourquoi l'accès dans ce cadre serait également limité à 20 % maximum.

L'avant-projet sera réexaminé sur ce point et, à tout le moins, son exposé des motifs sera complété.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 2

1. Comme l'avant-projet de décret à l'examen est destiné à devenir un texte autonome, les références qui y sont faites aux différentes dispositions du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' doivent être clairement identifiées. Ainsi, il convient, lors de la première mention de l'une des dispositions de ce décret, de le citer en reprenant sa date et son intitulé et, par la suite, soit de ne plus reprendre que la date, soit, lorsque les citations sont rapprochées et qu'aucune confusion n'est possible avec un autre texte, d'indiquer « du même décret ».

Ainsi, à l'article 2, § 1^{er}, il convient d'ajouter, après les termes « l'article 110/1, § 1^{er} », les termes « , du même décret ».

2. Le paragraphe 2 permet à certains étudiants d'être dispensés de l'obligation d'avoir participé de manière effective à un test d'orientation du secteur de la santé. Sont ainsi concernés « les étudiants ayant réussi au moins 45 crédits d'un programme d'études de premier cycle du secteur de la santé dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ou d'un programme d'études d'un établissement d'enseignement supérieur belge, dès lors que ces études mènent à la délivrance de grades académiques similaires ». L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, la limitation ainsi prévue, en ce qui concerne les étudiants d'établissements hors Communauté française, aux seuls étudiants d'un établissement d'enseignement supérieur « belge »¹⁰.

¹⁰ Voir l'avis 50.839/2 donné le 8 février 2012 sur un avant-projet devenu le décret du 23 février 2012 'réorganisant les études du secteur de la santé', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2011-2012, n° 323/1.

3. En ce qui concerne le paragraphe⁽²³⁾ 2, alinéa 2, le délégué du ministre a indiqué^{311 (2015-2016) N° 4} que l'intention était d'interdire l'admission de tous les étudiants non-finançables. Mieux vaut dès lors renvoyer de manière plus générale au décret du 11 avril 2014, sans renvoyer précisément aux articles 4 et 5¹¹.

Article 3

Au 2°, de l'accord du délégué du ministre, il convient de remplacer les termes « au sens du paragraphe précédent » par les termes « au sens de l'article 150, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 ».

Article 5

L'article 5 indique, en ce qui concerne la répartition des attestations entre les institutions universitaires, les différents pourcentages attribués à chaque institution concernée. Selon le commentaire de l'article, le nombre d'attestations par université

« est obtenu en divisant le nombre d'étudiants régulièrement inscrits en première année de premier cycle en sciences médicales ou dentaires au sein de l'université concernée au cours des six dernières années par le nombre d'étudiants régulièrement inscrits en première année de premier cycle en sciences médicales ou dentaires au sein de l'ensemble des universités habilitées pour l'organisation du premier cycle en sciences vétérinaires au cours des six dernières années académiques ».

Au-delà de la manifeste coquille qui consiste à se référer aux étudiants en sciences médicales et en sciences dentaires plutôt qu'aux étudiants en sciences vétérinaires, le commentaire de l'article reste en défaut d'indiquer ce qui justifie le choix de ce critère (étudiants inscrits en première année de premier cycle au cours des six dernières années). Le commentaire de l'article sera dès lors corrigé et complété à cet égard¹².

¹¹ On relèvera en effet que des conditions de finançabilité sont également prévues à l'article 3.

¹² Avis 57.513/2 donné le 10 juin 2015 sur l'avant-projet devenu le décret du 9 juillet 2015 'relatif aux études de sciences médicales et dentaires', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2014-2015, n° 140/1, pp. 28 et 29.

1. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, prévoit, à l'instar de l'article 110/4, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013, que, dans les trois années qui suivent l'entrée en vigueur de l'avant-projet de décret, la moitié au moins de l'évaluation permettant le classement du concours doit être commune à l'ensemble des universités visées, celles-ci étant chargées d'organiser, « le cas échéant », cette évaluation commune entre elles.

Comme l'a observé la section de législation dans son avis 57.513/2,

« La portée de ce dispositif n'est toutefois pas très claire. Les unités d'enseignement du deuxième quadrimestre peuvent être assez différentes selon les universités.

Dès lors qu'il n'y a pas d'harmonisation des programmes à cet égard, le Conseil d'État n'aperçoit pas sur quoi peut porter l'harmonisation de l'évaluation.

Il conviendrait à tout le moins de compléter le commentaire de l'article sur ce point »¹³.

2. Comme l'a relevé le délégué du ministre, au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, il convient de remplacer les termes « seconde partie du concours » par les termes « seconde partie de l'évaluation ».

3. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 5, il convient d'ajouter les termes « du décret du 7 novembre 2013 » après le terme « 151 ».

4. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 7, prévoit qu'il ne peut être recouru au régime exceptionnel prévu « à l'article 79, § 1^{er}, alinéa 1^{er} » du décret du 7 novembre 2013. L'article 79 a toutefois été modifié par l'article 38 du décret du 25 juin 2015 'modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur', de telle sorte qu'il convient désormais de renvoyer à « l'article 79, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 » et non plus à l'alinéa 1^{er} de cette disposition.

Il serait judicieux de prévoir une modification du même type à l'article 110/4 du décret du 7 novembre 2013.

Articles 7 et 8

Il convient de faire référence aux articles 83, 99, 100 et 117 « du décret du 7 novembre 2013 ».

¹³ Avis 57.513/2 précité, observation formulée sur l'article 110^{quater} en projet (article 3 de l'avant-projet), *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2014-2015, n° 140/1, p. 29.

L'on n'aperçoit pas l'intérêt de cette disposition.

En effet, selon l'article 13, l'avant-projet de décret entre en vigueur « pour l'année académique 2016-2017 », ce qui signifie que toutes les opérations relatives à cette année académique 2016-2017, notamment les procédures d'inscription, doivent tenir compte des nouvelles dispositions prévues par ce décret, pour autant que cela ne pose pas de problème en ce qui concerne la rétroactivité éventuelle (voir à cet égard l'observation sous l'article 13). L'ajout de cette disposition n'y changerait en tout cas rien.

L'article 12 sera dès lors omis.

Article 13

1. L'article 13 prévoit que le décret en projet entre en vigueur pour l'année académique 2016-2017 (à l'exception des articles 2 et 4, qui entrent en vigueur pour l'année académique 2017-2018). Compte tenu du moment où l'avis de la section de législation sera donné, il est possible que le décret ne soit pas voté avant que ne débute la période d'inscription et il aurait donc un effet rétroactif.

Selon la Cour constitutionnelle,

« La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli.

La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour effet que l'issue de l'une ou l'autre procédure judiciaire est influencée dans un sens déterminé ou que les juridictions sont empêchées de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous »¹⁴.

L'auteur de l'avant-projet devrait être en mesure de fournir les éléments qui peuvent justifier la rétroactivité.

¹⁴ Voir not. : C.C., 18 février 2009, n° 26/2009, B.13 ; 17 janvier 2013, n° 3/2013, B.4.

341 (2015-2016) — N° 1
2. Dans la deuxième phrase, les⁽²⁶⁾ mots « produit ses effets jusqu'à l'année académique 2019-2020 incluse » seront remplacés par « cesse d'être en vigueur après l'année académique 2019-2020 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT